

22 novembre 2001

Arrêté du Gouvernement wallon portant création de la réserve naturelle domaniale du Pachis des Chevaux à Ciney

Cet arrêté a été modifié par:

- l'arrêté du 24 avril 2014;
- l'arrêté du 29 juin 2017.

Consolidation officieuse

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifiée par les décrets des 11 avril 1984, 16 juillet 1985 et 7 septembre 1989, notamment les articles 6, 9, 11, 13, 15, 33 et 52;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 1975 établissant le règlement relatif à la surveillance, la police et la circulation dans les réserves naturelles domaniales, en dehors des chemins ouverts à la circulation publique;

Vu l'avis du Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature, donné le 29 septembre 1998;

Vu l'avis de la Députation permanente du conseil provincial de Namur, donné le 30 août 2001;

Considérant la nécessité de prendre des mesures adéquates de préservation et de gestion du site, notamment en vue de conserver les formations herbacées de ces milieux humides;

Conformément à la proposition d'ouvrir la réserve au public et d'y installer des panneaux d'information et des infrastructures d'accueil;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Sont constitués en réserve naturelle domaniale du Pachis des Chevaux, les 1 ha 64 a 72 ca de terrains figurés en grisé au plan ci-joint, appartenant à la Région wallonne et cadastrés comme suit:

commune de Ciney - 1^{re} division - section D, parcelle n° 133e

(Sont constitués en tant qu'extension de la réserve naturelle domaniale du Pachis des Chevaux les 4 ha 43 a 16 ca de terrains appartenant à la Région wallonne, cadastrés ou l'ayant été comme suit:

Commune	Division	Section	Lieu-dit	Parcelle	Surface (ha)
Ciney	I	D	Bacene	313/2 B	0,0600
Ciney	I	D	Bacene	310 D	0,3960
Ciney	I	D	Bacene	307 H	1,6716
Ciney	I	D	Agaise	306 F	0,8220
Ciney	I	D	Barcennes	309	0,0510
Ciney	I	D	Pré devant Layette	289 E	1,4310
Total :	4,4316				

L'extension de la réserve naturelle domaniale est délimitée en grisé sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté.

La superficie totale de la réserve est ainsi portée à 6 ha 07 a 88 ca.

Le plan particulier de gestion de l'extension de la réserve est approuvé et peut être consulté au cantonnement du Département de la Nature et des Forêts sur lequel se trouve la réserve. – AGW du 24 avril 2014, art. 1^{er})

Art. 2.

En application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 1975, la réserve naturelle domaniale du Pachis des Chevaux à Ciney est classée en zone B.

Art. 3.

L'agent de l'Administration régionale chargé de la gestion de la réserve naturelle domaniale est l'ingénieur, chef du cantonnement de la Division de la Nature et des Forêts du ressort territorial concerné.

(Il est assisté par la Commission consultative de gestion des réserves naturelles domaniales de Dinant. – AGW du 24 avril 2014, art. 2)

Art. 4.

(Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages ainsi que de la conservation des habitats naturels de la réserve, il est permis de déroger aux interdictions de l'article 11 de la loi du 12 juillet 1973 pour la mise en œuvre des opérations de gestion et d'aménagement de la réserve. – AGW du 24 avril 2014, art. 3)

Art. 5.

(Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages ainsi que de la conservation des habitats naturels, l'inspecteur général du Département de la Nature et des Forêts peut autoriser de déroger aux interdictions de l'article 11 de la loi du 12 juillet 1973 dans le cadre d'études et de suivis scientifiques et sur avis du (pôle « Ruralité », section « Nature ». – AGW du 29 juin 2017, art. 36) – AGW du 24 avril 2014, art. 4)

Art. 6.

(L'accès du public dans la réserve est limité aux chemins et endroits dûment signalés. – AGW du 24 avril 2014, art. 5)

Art. 7.

(Le Ministre de la Nature est chargé de l'exécution du présent arrêté. – AGW du 24 avril 2014, art. 6)

Namur, le 22 novembre 2001.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité,

J. HAPPART

Plan